



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRt) de Toulouse (Haute-Garonne)**

n°saisine : N°2023-012373

n°MRAe : 2023DKO56

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012373 ;**
- **Modification du plan de prévention des risques technologiques des sites ESSO et STCM à Toulouse (Haute-Garonne) ;**
- **déposé par la DREAL Occitanie / DRI ;**
- **reçue le 02 octobre 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 03/10/2023 ;

### **Considérant les caractéristiques du plan à modifier :**

- qui a été approuvé le 21 juin 2017 et dont l'objectif est de réduire l'exposition des populations aux risques technologiques ;
- qui est commun aux deux installations voisines classées Seveso seuil haut, implantées sur la zone de Fondeyre au nord de Toulouse : ESSO (activité de stockage d'hydrocarbures et activités de remplissage et de distribution de liquides inflammables) et STCM (société de traitement chimique des métaux) ;
- qui comprend actuellement :
  - sur l'ancien site STCM : une zone grise qui régit la zone en lien avec les activités de STCM ;
  - sur les terrains situés dans le zonage réglementaire sud hors STCM :
    - une zone « r » où sont autorisées les installations classées pour l'environnement ou équipement sans personnel permanent ;
    - les zones B1, B2, et B4 où tous les projets sont autorisés excepté :
      - les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
      - les établissements recevant du public ;
      - les établissements publics ouverts ;

- pour les terrains situés hors emprise du site STCM, dont le zonage modifié de la carte réglementaire sera similaire à celui existant au nord du site ESSO et évolue au sud du site ESSO sans impact majeur sur l'existant ou les nouveaux projets :
  - au nord du site ESSO, les zones d'interdictions (r) et d'autorisation sous conditions (B3) restent identiques car liées aux activités d'ESSO ;
  - la zone d'autorisations sous conditions (B2) deviendrait une zone d'autorisation sous conditions (b). Les bâtiments existants des parcelles 0284 et 0285 restent soumis à délaissement car en partie en zone d'interdictions (r). Le règlement actuel ne prévoit aucuns travaux pour le bâtiment existant de la parcelle 0283. Selon le règlement en vigueur, les règles de construction des nouveaux projets doivent tenir compte des effets thermiques et de surpression. Ces dispositions resteront identiques dans le futur règlement ;
  - la zone d'autorisation sous conditions (B4) n'existera plus. Elle était induite exclusivement par l'aléa toxique. Cette suppression entraîne la sortie des bâtiments implantés sur les parcelles 0387, 0383 et 0363 du champ d'application du PPRT en vigueur ;
- au niveau de l'ancienne emprise du site STCM, le nouveau plan de zonage réglementaire fait apparaître une zone d'interdiction r longeant le dépôt pétrolier ainsi qu'une zone B1 d'autorisation sous condition et une zone d'autorisation sous condition (b) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les *"Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code »*

**Considérant**, la cessation d'activité définitive des installations de STCM dont le site a été mis en sécurité, le 27 novembre 2020, les déchets évacués et la disparition des risques et des effets toxiques générés par ses installations ;

**Considérant**, les travaux de réhabilitation du site qui ont débuté en octobre 2022 et se sont achevés en 2023, pour le rendre compatible avec un usage industriel et tertiaire ;

**Considérant**, la suppression d'une partie des sources de risques à l'origine du PPRT initial, qui permet de réduire le périmètre impacté par les aléas ;

**Considérant**, que les prescriptions définies dans le règlement du PPRT actuel ne seront modifiées que pour celles liées aux effets toxiques accidentels qui seront supprimées ;

**Considérant**, que les zones pour lesquelles le niveau d'aléa est réduit, et les zones libérées de toute contrainte liée au PPRT ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un afflux d'activités ou de personnes, d'une moindre protection des occupants actuels ;

**Considérant**, que la localisation de la zone d'étude n'est pas concernée par des zones de protection et/ou de sensibilités environnementales ;

**Considérant**, qu'au niveau de l'ancien site de STCM, la suppression de la zone grise, n'autorise pas la construction d'habitations et d'établissements sensibles et que la maîtrise de l'urbanisation sera encadrée par des servitudes d'utilités publique pour permettre un usage industriel et tertiaire ;

**Considérant**, qu'au niveau des terrains extérieurs à l'ancien site de STCM, la modification de la zone B2 en b interdira la présence d'habitation et d'établissements sensibles et que les terrains libérés de toutes contraintes liées au PPRT en vigueur par la suppression de la zone B4, resteront sous surveillance et contrôle ;

**Considérant**, que les terrains qui, à l'issue de la révision du PPRT, se trouveront libérés de toute contrainte urbanistique liée aux risques accidentels, resteront soumis, sur le volet sanitaire, à la surveillance et aux restrictions éventuelles mises en place par l'État et soumis au PLU en vigueur (zone industrielle, pas d'habitation possible) ;

**Considérant en conclusion** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques technologiques des sites ESSO et STCM à Toulouse (31) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide

### Article 1er

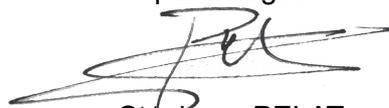
Le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques des sites ESSO et STCM à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2023-012373, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 17 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation



Stéphane PELAT  
membre de la MRAE

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>